

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CORBRAT

CORBRAT
29880 Guissény

Références : -
Code AIOT : 0052901115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement EARL CORBRAT implanté CORBRAT 29880 Guissény. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.
Action Nationales 2025 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CORBRAT
- CORBRAT 29880 Guissény
- Code AIOT : 0052901115
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation agricole d'élevage avicole au régime de l'Autorisation, située au lieudit 'Corbrat' sur la commune de Guisseny.

Autorisé par l' AP n°74/2021-AE du 28/12/2021 complétant l'AP d'autorisation n°104/93A du 09/07/1993, pour l'élevage de 65000 poules pondeuses, et la production d'engrais à partir de matières organiques (fientes sèches) valorisable en support de culture à hauteur de 2,45t/jr.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- IED-MTD
- Risque incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors des précédents contrôles ICPE ont fait l'objet de mesures correctives:

- Les analyses de fientes sont réalisées annuellement ;
- Une DECI de 120m³ a été installée ;
- Un registre des risques a été constitué ;
- Le bassin de rétention des eaux de ruissellement est sécurisé : son accès est conditionné d'une barrière ;
- Les résidus de fumier au quai sont raclés puis réintégrés sous le hangar de stockage ;
- L'accumulation de fientes sous le tapis de convoyage vers le hangar de stockage est régulièrement raclé puis réintégré sous le hangar de stockage ;
- En cas de pluie, les écoulements de cette zone imperméabilisée ruissellent vers un regard menant au bassin de rétention ;
- Les émissions polluantes sont annuellement déclarées sur GEREPE ;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier		
2	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.3	Sans objet
4	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
13	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques d'incendie et d'explosion sont pris en compte par les exploitants du site d'élevage.

Les éléments de sécurisation sont en place.

Il reste à finaliser le plan sécuritaire du site qui soit exploitable par les services de secours en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.1

Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Art.1.1- ...l'effectif ne pourra à aucun moment excéder 65 000 poules pondeuses ; -Production d'engrais à partir de matières organiques comprise entre 1 et 10 t/jour
Constats : Le jour de l'inspection, la volière est vide d'animaux. Le vide sanitaire durera jusqu'à la mi-août. La DFA de la campagne du 01/09/2023 au 31/08/2024 indique un effectif de 65 000 poules pondeuses conformément à l'autorisation. Sur cette même campagne, l'EARL CORBRAT a produit 33 611kg de fientes sèches (soit 0,092T/jour sur 1 an), dont 30 365 kg ont été exportés en tant que "engrais à base de matière organique" à valoriser en support de culture, et stocké 3246 kg. Les effectifs et les volumes de production autorisés sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.3
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Art.1.3- -Mise en œuvre des MTD ; -modération des consommations d'énergie ; - déclaration des émissions polluantes ;
Constats : Les exploitants ont opté pour un système d'élevage sans cages 'en volière', et sans système de chauffage artificiel. La déclaration annuelle des émissions polluantes a été réalisée le 13/03/2025 : il y est indiquée une production de 6 554 kg de NH3 émis dans l'atmosphère sur l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de

l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Les exploitants ont recensé tous les zones et produits à risques de l'élevage.

2 plans des installations indiquant ces zones et les organes de sécurité ont été présentés à l'inspection.

Il n'y a pas de panneaux photovoltaïques sur les toitures. Les panneaux photovoltaïques présents au sein de l'établissement sont sous forme de "trackers" avec une implantation au sol.

Sans système de chauffage des bâtiments, il n'y a ni réseau ni stockage de gaz sur le site.

Toutefois, les éléments de sécurité et à risques ne sont pas tous indiqués sur les plans : séparément les 2 plans sécuritaires sont incomplets ou peu lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un plan de masse complet représentant les zones à risques et les éléments de sécurité du site.

Ce document doit être disponible en une version susceptible d'être remise en main propre aux services de secours et exploitable par ceux-ci.

Une version numérique de ce document sera communiquée à l'inspection ICPE une fois réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les exploitants ont constitué un registre en partie numérique où sont répertoriés les informations relatives à la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La totalité des installations de l'élevage sont accessibles aux services de secours par 4 accès spécifiques en bon état d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une poche à eau de 120m³ est présente et fonctionnelle en tant que DECI à l'entrée du site. Le point de coupure électrique général se trouve au local électrique au bout du bâtiment principal. L'élevage est doté de 6 extincteurs spécifiques dont un à poudre dédié au groupe électrogène. Les extincteurs ont été vérifiés en dernière date du 17/09/2024. Les numéros d'appel d'urgence sont affichés en entrée du bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre

l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les exploitants sont en contrat avec un prestataire (Socotec) pour le suivi du réseau électrique. Ce prestataire intervient annuellement à chaque période de vide sanitaire. Le dernier passage date du 03/07/2025. Le point de coupure électrique général se trouve au local électrique au bout du bâtiment principal. Les 6 extincteurs ont été vérifiés en dernière date du 17/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'élevage ne stocke pas d'ammonitrates ni de produits phytosanitaires (pas de terres en culture). Le site ne dispose pas de réserve de carburant outre celle dédiée au groupe électrogène. celui-ci se trouve dans un local dédié et protégé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Les 4 accès au site sont dotés d'une chaine munie d'un panneau indiquant l'interdiction d'accès. Un avis indiquant une restriction d'accès et un rappel de biosécurité et fixé à la boîte aux lettres en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité »

installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les bordereaux d'export de fientes sèches sont conservés numériquement. Une analyse annuelle est réalisée annuellement en décembre. La dernière analyse est datée du 13/12/2024. Le rapport en a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les exploitants indiquent ne pas générer de déchets : -pas de cultures, pas d'engrais, pas de produits phytosanitaires ; -les traitements médicamenteux sont intégrés à la nourriture, pas de stock ; -les intrants sont essentiellement des éléments d'emballage (alvéoles), qui repartent avec la production d'œufs ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par

l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de poules sont stockés en congélateur en attente d'enlèvement. La volière est dotée de 2 congélateurs : 1 par étage. Un faible volume d'œufs cassés ou non commercialisables est intégré au fientes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Un bac d'équarrissage à couvercle se trouve en entrée de site. Les bons d'équarrissage sont enregistrés numériquement. L'enregistrement des enlèvements est consultable via une application mobile. Ces enregistrements ont été présentés à l'inspection. Le dernier départ est daté du 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite